

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2023

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 25 ; Pouvoirs : 4 ; Absents : 4

L'an deux Mil vingt-trois, le vingt-huit février à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 22 février 2023

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - CANGELOSI Laetitia- CASABURI Francine CORTES Jeanne - COSTE Raymonde -- DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David – GUIDI Marie-Noëlle - GROBEL Pierre - JAUFFRET Michel - JUAN Annie - LAVAL Jacques - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis - MISSIMILLY Laurent - MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul - SACOMAN Roger -

ONT DONNE POUVOIR : SOLE Jean-Pierre à GROBEL Pierre - - LILLO Sabine à SABATINO Paul - SALAS Aline à ROSSO Viviane - DEQUIVRE Claude à DESMATS Nicole.

ABSENTS : SOLE Jean-Pierre. - LILLO Sabine - SALAS Aline - DEQUIVRE Claude

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2023-02-05	VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023
------------	---

Par délibération du 25 Février 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.25 %,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32.98 %.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 39,25 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 32,98 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13,44 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de **FIXER** les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :** **13,44 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** **39,25 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** **32,98 %**

VOTE / POUR 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

la secrétaire de séance
Mairie - Glauque Bonnet




Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification